

**MAIRIE
DE
BANDOL
83150****ARRETE DU MAIRE
TEMPORAIRE**

N°453

**portant délégation des fonctions d'officier de l'état civil
à un fonctionnaire**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment R. 2122-8 et R.2122-10,
Vu le décret n° 62-921 du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil,
Vu le décret n° 2017-270 du 1er mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état civil
exercées par le maire,

- A R R E T O N S -

ARTICLE 1 : Selon les dispositions de l'article R 2122-10 précité, il est donné délégation à M. Christophe TROUZIER, fonctionnaire titulaire, aux fins d'exercer les fonctions ci-après :

- ✓ la réception des déclarations de naissance, de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissance d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,
- ✓ la transcription et mention en marge de tous documents ou jugements sur les registres de l'état civil,
- ✓ l'établissement de tous actes relatifs aux déclarations ci-dessus,
- ✓ légalisation de signatures.

Les actes ainsi dressés comportent la seule signature du fonctionnaire municipal délégué.

Mme Isabelle OCCHIPINTI, fonctionnaire titulaire de la commune, déléguée pour la réception des déclarations, la rédaction, la transcription et la mention en marge des actes de l'état civil prévus ci-dessus peut valablement délivrer toutes copies, et extraits, quelle que soit la nature des actes.

L'exercice des fonctions déléguées s'opère sous le contrôle et la responsabilité du maire.

ARTICLE 2 : Cette délégation prendra effet à compter de la notification de l'arrêté et jusqu'à la fin du mandat ou de l'exercice des fonctions des intéressés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4° : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et inscrit au recueil des actes administratifs de la commune de Bandol, et copie en sera adressée à monsieur le Préfet ainsi qu'au Procureur de la République.

ARTICLE 5° : M. le Préfet du Var, M. le Procureur de la République auprès TGI (article R. 2122-10) et M. le Directeur Général des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bandol, le **26 JUIN 2017**Jean-Paul JOSEPH,
Maire de Bandol.